



Mona Lessard
Conseillère
en placement

Michel Belley
Conseiller
en placement

Isabelle Potvin
Adjointe

David Guérin
Conseiller
en placement

La stratégie de prêt entre conjoints... ou une façon de payer moins d'impôt

Même si la vie commune commence avec des revenus similaires, cela peut changer avec le temps. Lorsqu'un déséquilibre des revenus entre conjoints survient, il faut non seulement revoir le budget familial, mais aussi effectuer une planification fiscale sérieuse pour essayer «d'égaliser» les revenus du point de vue fiscal. Il s'agit en fait de tenter d'attribuer une partie du revenu du membre de la famille se situant dans la fourchette d'imposition la plus élevée à un autre membre appartenant à une fourchette plus basse, pour que ce revenu soit imposé à un taux moins élevé. Mais attention aux règles d'attributions prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les règles d'attribution comprennent une série de dispositions qui ont pour but d'empêcher le fractionnement du revenu (ou de gain en capital) entre les membres d'une famille afin de réduire l'impôt à payer. Sans de telles règles, un contribuable avec un taux d'imposition marginal élevé (ex: 48,2 %) pourrait transférer ses biens générateurs de revenus aux autres membres de sa famille dont le taux d'imposition est plus bas. Ceci réduirait l'impôt à payer sur les revenus provenant des biens transférés. Lorsque les règles d'attribution s'appliquent, le revenu (ou le gain en capital) généré par le bien transféré est imposé dans les mains de l'auteur du transfert.

PRÊT ENTRE CONJOINT

Il importe de savoir que les règles d'attribution ne s'appliqueront pas si le contribuable consent un prêt à son conjoint, à ses enfants majeurs ou à la fiducie dans le cas de ses enfants mineurs dans la mesure où le taux d'intérêt du prêt est égal ou supérieur au taux d'intérêt prescrit par l'ARC au moment d'effectuer le prêt et ce, même si le taux d'intérêt prescrit venait à augmenter par la suite.

Prenons par exemple le cas de Robert (taux d'imposition marginal de 48%) et Suzane (taux d'imposition marginal de 20%). Robert consent un prêt de 250 000\$ à sa conjointe Suzane, à un taux de 1% (taux prescrit) pour 10 ans. Robert devra ajouter annuellement à ses revenus l'intérêt sur le prêt qu'il a consenti à Suzane, c'est-à-dire 2 500\$ (1% x 250 000\$). Quant à Suzane, elle devra s'imposer annuellement sur les revenus de placement qu'elle aura obtenu avec la somme prêtée et pourra déduire annuellement une dépense d'intérêt de 2 500\$ (1% d'intérêt x 250 000\$). En supposant un rendement moyen de 5% d'intérêt sur le placement, le couple aura réalisé une économie d'impôt d'environ 35 000\$ sur 10 ans. Dans cette stratégie, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas et une économie d'impôt sera réalisée pendant toute la durée du prêt. Si Robert avait simplement donné le montant de 250 000\$ à Suzanne pour qu'elle le place, il aurait dû payer l'impôt sur tout revenu ou gain que celle-ci aurait tiré de ses placements en vertu des règles d'attribution.

L'objectif avec cette stratégie est que les gains après impôt sur les placements de Suzane dépassent ceux que Robert aurait obtenus avec son taux d'imposition plus élevé. Robert devra déclarer les intérêts, reçus sur le prêt, et dans certaines circonstances Suzane pourrait avoir le droit de déduire les intérêts payés. L'attribution des revenus de placement est un sujet complexe, mais qui offre des possibilités attrayantes de partage de revenu.

**Toutes nos chroniques et plus encore en visitant notre site
Lessard-Guérin-Belley Groupe Financier.**

Michel Belley
Conseiller en placement



**FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE**
GESTION DE PATRIMOINE

LESSARD | GUÉRIN | BELLEY
Groupe financier

1180 boulevard Talbot, bureau 201
Chicoutimi (Québec) G7H 4B6 ■ 418 541-8012

Financière Banque Nationale est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA: TSX). Financière Banque Nationale est membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).